



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-718

Version PDF

Référence au processus : 2011-427

Ottawa, le 17 novembre 2011

Bell Media Inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2011-0905-9, reçue le 31 mai 2011

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

19 septembre 2011

Discovery French – service de catégorie B spécialisé

*Le Conseil **approuve** une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service de catégorie B spécialisé.*

La demande

1. Bell Media Inc. (Bell) a déposé une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Discovery French, un service national spécialisé de catégorie B de langue française. Le service sera consacré aux découvertes scientifiques et technologiques, à l'environnement, à la nature et à la santé humaine. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Bell est une filiale à part entière de BCE Inc.
3. Le demandeur propose de tirer la programmation du service des catégories d'émissions suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives : 1, 2a), 2b), 3, 4, 5a), 5b), 6a), 6b), 7a), 7b), 7c), 7d), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c), 9, 10, 11a), 11b), 12, 13 et 14.
4. Le demandeur propose également la condition de licence suivante :
 - un maximum de 10 % du mois de radiodiffusion doit être consacré à la programmation tirée de chacune des catégories d'émission 6a), 7d) et 7e), ainsi que des catégories 8b) et 8c) combinées.
5. Le demandeur souligne que la nature de service proposée serait similaire à celle accordée au service de catégorie B spécialisé Sens, dans la décision de radiodiffusion 2011-114.

Décision du Conseil

6. Tout comme dans la décision de radiodiffusion 2011-114 ayant trait au service de catégorie B spécialisé Sens, le Conseil estime que la définition de la nature de service proposée de Discovery French est suffisamment précise pour que ce service ne concurrence pas directement des services de catégorie A et qu'il soit exempté de la limite normalisée visant à restreindre à 10 % du mois de radiodiffusion les émissions tirées de la catégorie 2b).
7. Le Conseil estime que la demande est conforme à toutes les politiques, modalités et conditions pertinentes, y compris celles énoncées dans l'avis public 2000-6, dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100 ainsi que dans les politiques réglementaires de radiodiffusion 2010-786 et 2010-786-1. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande déposée par Bell Media Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service national de catégorie B spécialisé de langue française Discovery French. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Rappel

8. Le Conseil rappelle au demandeur que la distribution de ce service est assujettie aux règles de distribution applicables énoncées dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011
- *Sens – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-114, 21 février 2011
- *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786, 25 octobre 2010
- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution et des services de programmation facultatifs – Politique réglementaire, avis public de radiodiffusion* CRTC 2008-100, 30 octobre 2008
- *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques*, avis public CRTC 2000-6, 13 janvier 2000

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2011-718

Modalités et conditions de licence pour le service de catégorie B spécialisé Discovery French

Modalités

La licence sera attribuée lorsque le demandeur aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'il a satisfait aux exigences suivantes :

- le demandeur a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
- le demandeur a informé le Conseil par écrit qu'il est prêt à mettre l'entreprise en exploitation et a fourni au Conseil une date de lancement du service. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 48 mois suivants la date de la présente décision.

La licence expirera le 31 août 2018.

Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011.
2. Le titulaire doit offrir un service national de catégorie B spécialisé de langue française consacré aux découvertes scientifiques et technologiques, à l'environnement, à la nature et à la santé humaine.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
 - 1 Nouvelles
 - 2 a) Analyse et interprétation
b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 4 Émissions religieuses
 - 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
 - 6 a) Émissions de sport professionnel
b) Émissions de sport amateur
 - 7 Émissions dramatiques et comiques
 - a) Séries dramatiques en cours
 - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
 - c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision

- d)* Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e)* Films et émissions d'animation pour la télévision
 - f)* Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
 - g)* Autres dramatiques
 - 8 *a)* Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
 - b)* Vidéoclips
 - c)* Émissions de musique vidéo
 - 9 Variétés
 - 10 Jeux-questionnaires
 - 11 *a)* Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - b)* Émissions de télé-réalité
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. Le titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours du mois de radiodiffusion à des émissions tirées de chacune des catégories d'émissions *6a)*, *7d)* et *7e)*, ainsi que des catégories *8b)* et *8c)* combinées.
5. Le service autorisé par la présente est désigné comme un service de catégorie B.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, « journée de radiodiffusion » signifie la période choisie par le titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain ou toute autre période approuvée par le Conseil.